

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

Rouen, le 02/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **TRIADIS SERVICES**

Rue de Madagascar  
76100 ROUEN

Références : UDRD.2023.05.ET.231.LS.Brj  
Code AIOT : 0005802360

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement TRIADIS SERVICES implanté Rue de Madagascar 76000 Rouen. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 21/03/2023 a été programmée dans le cadre des visites annuelles de TRIADIS, en raison de son statut prioritaire. L'objectif de cette inspection était d'une part de reprendre certains points de contrôle ayant fait l'objet de demandes lors de la précédente inspection du 11/10/2022, et d'autre part de revenir sur des incidents survenus sur le site en 2022 (arrêts non prévus du four, et rejets d'oxydes d'azote en sortie de cheminée de l'incinérateur).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRIADIS SERVICES
- Rue de Madagascar 76000 Rouen
- Code AIOT : 0005802360

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société TRIADIS est spécialisée dans l'incinération et le regroupement de déchets dangereux solides et liquides.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Détection incendie et extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 8.3.5	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n°1 :</u> 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 8.1.7	/	Sans objet
2	Rétention eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 8.4.1	/	Sans objet
3	Rétention eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 8.4.1	/	Sans objet
5	MMR risque incendie	Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article Annexe 2	/	Sans objet
6	Arrêts non prévus de l'unité d'incinération	Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 9.2.1 et annexe 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 4.2.5 et 9.1.4	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Dans le cadre de la visite d'inspection du 21 mars 2023, l'inspection a relevé un écart relatif au bon fonctionnement de l'alarme sonore de la centrale incendie, ce qui nécessite un retour de l'exploitant à l'inspection.

Par ailleurs, l'inspection a noté :

- plusieurs engagements de l'exploitant pour limiter les phénomènes d'encrassement, et donc les arrêts non prévus du four ;
- le lancement d'un programme de mise en conformité à l'arrêté ministériel encadrant les meilleures techniques disponibles relatives au BREF sur l'incinération des déchets.

Ces deux sujets feront l'objet d'un suivi et d'un contrôle ultérieur de l'inspection.

Enfin, l'inspection ainsi que les services d'incendie et de secours devront être tenus informés en cas de mise à jour significative du Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Plan d'opération interne (POI)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 8.1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en place du POI et exercices
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment : - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ; - la formation du personnel intervenant ; - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ; - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ; - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers le cas échéant ; - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ; - la mise à jour systématique du POI en fonction de l'actualité de son contenu ou des améliorations décidées.[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection une procédure permettant d'encadrer les révisions du Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement, créée le 06/03/2023. L'exploitant a précisé que le POI de l'établissement sera révisé au minimum une fois/an, et que la prochaine révision est prévue pour le mois d'avril 2023.  L'exploitant a informé l'inspection que l'exercice de mise en œuvre du POI du site, en présence des services d'incendie et de secours (SDIS), prévu fin 2022 a été annulé par le SDIS 76, sans qu'une nouvelle date ne soit fixée.

L'exploitant a précisé que les exercices de formation du personnel se poursuivent toutefois avec l'aide d'un organisme formateur externe. D'après l'exploitant, la dernière session de formation a eu lieu les 06 et 07/12/2022. Elle était constituée d'un exercice incendie, et d'un exercice sur un mélange de produits incompatibles lors d'un déconditionnement, avec dégagement de gaz毒气. Les conclusions présentées par l'exploitant indiquent la nécessité :

- de poursuivre les exercices de manipulation des fiches du POI,
- d'améliorer le recensement des salariés lors des évacuations,
- de renouveler la formation à la manipulation des tubes Dräger pour la réalisation des prélèvements de gaz susceptibles d'être émis en cas d'accident,
- d'améliorer l'identification des tubes Dräger pour les prélèvements précités.

L'exploitant a déclaré que la date de péremption des tubes de prélèvement était régulièrement vérifiée, sans que cette action ne soit listée dans les points à vérifier dans la fiche de suivi du matériel de la salle POI.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les voisins étaient systématiquement alertés lors des déclenchements de POI du site, et ce point a pu être vérifié par l'inspection dans le compte-rendu de l'exercice de décembre 2022.

Enfin, l'exploitant a précisé que la prochaine révision du POI intégrera les retours d'expérience des formations de 2022.

**Observations :**

**Observation n°1** : l'inspection précise à l'exploitant que la DREAL, ainsi que les services d'incendie et de secours, devront être avertis en cas de mise à jour significative du POI de l'établissement. Par ailleurs, bien que le suivi des dates de péremption des tubes de prélèvement de gaz soit réalisé par l'exploitant, la fiche de suivi du matériel dans la salle POI sera à compléter avec cette vérification. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

## N° 2 : Rétention eaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 8.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacités de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] En particulier, la rétention des eaux d'extinction incendie est assurée par le bassin de rétention du site (de 88 m <sup>3</sup> et également dédié à la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées) et les rétentions des cuves de stockage de liquide (280 m <sup>3</sup> ). Un volume minimal de 320 m <sup>3</sup> est laissé libre en tout temps au sein de ces rétentions.[...]
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté à l'inspection le fichier permettant de tracer les contrôles de l'état des rétentions (bassin de 88 m <sup>3</sup> et rétentions des cuves de stockage de déchets dangereux liquides), réalisés par le chef de cour lors de ses rondes, et mis en place depuis le 19/12/2022. D'après le fichier, ces vérifications sont effectuées 1 fois/semaine. Enfin, l'inspection a constaté que ce fichier permettait également de suivre les curages de ces rétentions, ainsi que le suivi de leur état.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Rétention eaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 8.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Asservissement du confinement à la détection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] La mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site, tel que l'obturation de la vanne de rejet des eaux dans le réseau, est asservie à la détection incendie des cellules de stockage et de regroupement des déchets dangereux ou commandable à distance au plus tard pour le 31 décembre 2022.
<b>Constats :</b>
L'inspection a assisté à un exercice réussi de fermeture, par commande électrique en local, de la vanne d'isolement des réseaux d'eau du site en cas d'incendie. L'inspection a constaté que cette vanne peut également être manipulée manuellement en local, et a constaté la présence d'un interrupteur en salle de contrôle, permettant une fermeture à distance de cette vanne. L'opérateur en poste en salle de contrôle a précisé à l'inspection que le voyant lumineux indiquant la fermeture de la vanne était bien allumé lors de la réalisation de l'essai.
L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'asservissement de cette vanne à la détection incendie de l'établissement est techniquement possible, mais qu'il n'est pas prévu pour l'instant, de manière à responsabiliser les opérateurs en cas d'incendie, mais également en cas de déversements accidentels qui ne déclenchaient pas la détection incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Détection incendie et extinction automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 8.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré que tous les détecteurs incendie du site sont reportés sur la centrale incendie présente dans le local incendie, et en salle de contrôle. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de la centrale incendie en fonctionnement, ainsi que le tableau de suivi des reports d'alarmes dans la salle de contrôle.  L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'ensemble de la détection du site est contrôlé semestriellement. L'inspection a consulté : <ul style="list-style-type: none"><li>• le rapport de contrôle du 28/03/2022, sur la détection infra-rouge au niveau de la trémie d'alimentation du four, et dans le local solvants. Le jour de l'inspection, le rapport semestriel suivant n'a pas pu être présenté par l'exploitant. Par courriel du 24/03/2023, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de ces détecteurs, réalisé le 23/09/2022. Ce rapport conclut en la conformité des installations lors de ce contrôle ;</li><li>• les rapports semestriels de contrôle du 17/01/2022, du 04/07/2022 et du 06/01/2023 de la centrale incendie et de la détection incendie sur le reste du site (local TGBT, armoire électrique du broyeur, fosses de stockage de déchets solides, zone de réception des déchets de déchetterie (zone C), et autres bâtiments de la plateforme de tri). Le rapport du 06/01/2023 présente des échéances dépassées pour le changement de certaines batteries. Par courriel du 24/03/2023, l'exploitant a justifié à l'inspection le changement de ces batteries, réalisé le 22/03/2023.</li></ul> L'exploitant a précisé que le site est placé sous vidéosurveillance 24h/24, ce qui permettrait également une détection visuelle en cas d'incendie.  L'inspection a constaté la présence de canons à mousse dans le bâtiment abritant les fosses de stockage de déchets solides, le broyeur et l'entrée du four. L'inspection a également constaté la présence de la réserve d'eau incendie et d'une cuve d'émulseur associée à cette installation d'extinction. Enfin, l'exploitant a précisé que ses canons permettent de couvrir toutes les zones du bâtiment en question, et que leur déclenchement est manuel, à partir de la salle de contrôle surplombant l'intérieur de ce bâtiment. Selon l'exploitant, le contrôle est assuré 24h/24 par un opérateur par vérifications visuelles, et à l'aide de caméras de surveillance (en plus des caméras thermiques ).

Le rapport de contrôle de l'extinction automatique à mousse du site, réalisé du 05 au 06/01/2023, et transmis à l'inspection par courriel du 24/03/2023, présente des observations relatives à des problèmes de fonctionnement de l'alarme sonore de la centrale incendie sans pour autant conclure à un risque de mise en échec du système d'extinction automatique.

**Demande n°1 : d'ici le 06/06/2023, l'exploitant justifiera à l'inspection du bon fonctionnement de l'alarme sonore de la centrale incendie.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 5 : MMR risque incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article Annexe 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu des murs et installations

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 2.1 de l'annexe 2

Une partie de l'enceinte du site et les zones de stockages sont entourées de murs coupe-feu (MCF) dont les hauteurs sont précisées sur le plan ci-dessous (de 1,5 m à 4,4 m de hauteur).[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection du 11/10/2022, l'inspection avait constaté que l'encadrement de la porte coupe-feu du mur M1 et que la jonction entre le mur de limite de propriété à l'Est du site et le local électrique, devaient être réparés de manière à maintenir le caractère coupe-feu des murs considérés.

Par l'intermédiaire de photographies envoyées à l'inspection par courriel du 05/01/2023, l'exploitant a justifié de la réalisation des travaux permettant de répondre à ces écarts.

Ces réparations ont été constatées en visite par l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 6 : Arrêts non prévus de l'unité d'incinération

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 9.2.1 et annexe 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fonctionnement de l'unité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022

**Prescription contrôlée :**

La durée de fonctionnement de l'unité d'incinération est de 365 jours dans l'année, avec une activité linéaire (sans pic d'activité), et les arrêts d'usines sont fixés entre 2 à 5 semaines /an.

Le tonnage de transfert de déchets dangereux (broyés ou non) vers d'autres centres de traitement agréés (principalement lors des arrêts techniques) est de 4320 t/an au maximum.

**Constats :**

Suite au contrôle du 11/10/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 05/01/2023, les éléments d'information suivants :

- le taux de marche de l'incinérateur a été de 86,7% en 2022, contre 84,9% en 2021 (avec une moyenne de l'ordre de 88 % les années antérieures à 2020) ;
- l'amélioration du taux de marche, ainsi que la légère diminution des apports de déchets à incinérer a permis de limiter le tonnage de déchets solides réexpédiés en 2022 vers d'autres centres. Ce tonnage s'est élevé à 3182 t en 2022 (pour rappel : 4557 t en 2021).

Toutefois, des problèmes d'encrassement à une fréquence supérieure à celle des années antérieures à 2020 persistent. L'exploitant a indiqué à l'inspection que ces problèmes sont survenus consécutivement au remplacement des briques réfractaires du four, suite à l'incendie du 26/09/2019 sur le site voisin.

Un rapport fourni par l'exploitant à l'inspection, par courriel du 03/03/2023, détaille la réalisation de 3 études menées sur les installations du site fin 2022-début 2023 :

1) des analyses des dépôts sur les éléments encrassés : selon l'exploitant, les analyses sur plusieurs échantillons prélevés lors de différents arrêts sur l'année 2022 montrent une présence prédominante de calcium (de 30 à 35%) dans les dépôts. D'après l'exploitant, la présence importante de calcium peut être expliquée par une teneur à la hausse de carbonate de calcium dans les peintures, en remplacement du dioxyde de titane utilisé comme pigment. Il peut donc être supposé que les composés formés soient plus sensibles aux phénomènes d'encrassement. L'exploitant a indiqué dans son rapport ne pas avoir la maîtrise de la composition de ce type de déchets, et donc devoir adapter les paramètres du process en conséquence ;

2) une étude aéraulique : cette étude confirme que la géométrie de l'installation, dont la gaine entre le four et le cylindre de la post-combustion forme un coude à 90°, présente des zones mortes. Selon l'exploitant, cette gaine a toujours été sensible à l'encrassement, mais ce phénomène s'est accéléré depuis 2021. D'après l'exploitant, la solution de modifier le coude en question a déjà été expérimentée par ailleurs et n'a pas donné satisfaction. La solution n'a donc pas été retenue à ce stade ;

3) un audit combustion : l'exploitant a indiqué que l'unité d'incinération fonctionne avec un tube rotatif en manque d'air (en mode gazéification plutôt qu'en combustion oxydante en excès d'air). De l'air est ensuite apporté dans une gaine secondaire pour terminer la combustion des fumées. L'exploitant a précisé que suite au changement des réfractaires en 2019, entraînant la réduction du diamètre interne du four et des modifications au niveau de l'injection d'air, le lit de déchets stationne plus longtemps en tête de four, ce qui crée un phénomène de fusion des cendres, et donc d'encrassement à l'intérieur du four.

A la suite de cet audit, l'exploitant a proposé les actions suivantes pour favoriser la réaction de gazéification dans le lit de déchets solides, tout en maîtrisant la température pour éviter le phénomène de fusion des cendres, et donc de colmatage :

- l'ajout de 2 tubes d'injection d'air en tête de four,
- l'injection en tête de four de déchets liquides contenant de l'eau,
- la pulvérisation de déchets à bas pouvoir calorifique inférieur (PCI) en sortie de four pour ajuster la température des fumées.

L'exploitant souhaite également :

- instrumenter les installations pour mieux suivre les débits d'air,
- remplacer un brûleur gaz par une canne d'injection de gaz, qui serait utilisée lors des démarages ou pour maintenir la température lors des arrêts du four, l'objectif étant de ne pas avoir à réchauffer de l'air froid, et donc d'économiser du gaz naturel,
- changer le ventilateur du four pour augmenter la puissance aérale.

L'exploitant a indiqué avoir commandé le dimensionnement de ces nouveaux équipements, et avoir commandé l'instrumentation. Selon l'exploitant, la mise en service de ces nouvelles installations et le nouveau mode d'injection des déchets seront mis en place en plusieurs phases, s'échelonnant entre septembre et décembre 2023.

**Relevé de décisions** : afin d'évaluer l'impact des modifications apportées aux installations sur les phénomènes d'encrassements et donc les arrêts de l'unité, ce sujet fera l'objet d'un contrôle ultérieur par l'inspection.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

## N° 7 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, articles 4.2.5 et 9.1.1.4

**Thème(s)** : Risques chroniques, Dépassements des rejets en oxydes d'azote (NOx)

**Point de contrôle déjà contrôlé** : Sans Objet

**Prescription contrôlée** :

Article 4.2.5 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes pour les NOx en équivalent NO<sub>2</sub> :

- concentration moyenne journalière : 280 mg/Nm<sup>3</sup>
- concentration moyenne sur une demi-heure : 400 mg/Nm<sup>3</sup>
- flux journalier : 248,6 kg/j
- flux annuel : 90,7 t/an

Article 9.1.1.4 :

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par lui-même ou tout laboratoire compétent sur sa capacité à incinérer, le cas échéant après prétraitement, le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

la composition chimique principale du déchet brut ;

le test d'inflammabilité.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne en outre la nature du traitement (incinération ou vapo-incinération) ou du prétraitement qui sera réalisé, ou tout autre traitement final prévu s'il s'agit d'un déchet conditionné entrant sur la plateforme de regroupement.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

**Constats :**

L'exploitant a informé l'inspection, par courriel du 10/11/2022, d'une hausse de la teneur en oxydes d'azote (NOx) dans les rejets à la cheminée de l'incinérateur du site (8 dépassements de la valeur semi-horaire les 8 et 9/11/2022). L'exploitant a indiqué que de ce fait, la moyenne journalière a augmenté, sans toutefois dépasser la valeur limite d'émission (VLE) imposée par l'arrêté préfectoral du site (moyenne journalière le 09/11/2022 à 247,82 mg/Nm<sup>3</sup>, pour une VLE à 280 mg/Nm<sup>3</sup>). L'exploitant ajoute que le flux journalier mesuré sur cette même journée est également conforme à la VLE (187,2 kg/j, pour une VLE en flux de 248,6 kg/j).

Selon l'exploitant, ce dépassement serait consécutif à la réception d'une benne de 26 tonnes d'urée d'origine agricole, souillée d'hydrocarbures, réceptionnée le 08/11/2022. L'exploitant pensait pouvoir bénéficier de l'urée dans le traitement non catalytique des NOx, et ces déchets avait donc fait l'objet d'un certificat d'acceptation préalable (CAP). Cependant, en raison d'une température de combustion trop élevée dans le four de l'incinérateur par rapport à la plage de température requise pour une action efficace de l'urée, des NOx se sont formés.

L'exploitant indique ne pas avoir pu reprendre les déchets déchargés en fosse en raison de leur consistance (granulés), et donc avoir renforcé l'homogénéisation des déchets dans les fosses pour permettre une meilleure répartition de ces déchets, et un flux horaire lissé sur la période de leur traitement.

Parallèlement, ATMO Normandie a indiqué à l'inspection qu'il n'a pas été détecté d'anomalies sur les NOx les 08 et du 09/11/2022, au niveau des différentes stations de mesures présentes sur l'agglomération de Rouen.

L'exploitant a déclaré ne pas disposer sur son installation de traitement des NOx. D'après l'exploitant, dans le cadre de la mise en conformité de l'installation d'incinération vis-à-vis des meilleures techniques disponibles relatives au BREF sur l'incinération de déchets (BREF WI), un système de traitement des NOx sera effectif en décembre 2023. L'exploitant a indiqué à l'inspection que les équipements ont été commandés, ainsi que les analyseurs en ligne.

Dans l'attente, l'exploitant a injecté, au cours de la journée du 09/11/2022, des déchets contenant 10 % d'ammoniaque en phase de post-combustion dans l'incinérateur, ce qui a eu pour effet d'abattre la concentration en NOx d'environ 25 %. L'exploitant a également commandé de l'ADBlue, composé à 32,5 % d'urée. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'un stock de 8 m<sup>3</sup> d'ADBlue, ainsi qu'environ 14 m<sup>3</sup> de déchets ammoniaqués.

L'exploitant a précisé que le CAP de ce déchet a été refermé, et qu'une vigilance accrue sera portée lors de l'acceptation de ce type de déchets.

Par courriel du 06/01/2023, l'exploitant a informé l'inspection qu'il n'y a pas eu de nouveau dépassement semi-horaire sur les NOx depuis ceux identifiés les 8 et 9/11/2022.

Lors du contrôle objet de ce rapport, l'exploitant a présenté à l'inspection la procédure d'acceptation des déchets, contenant un point limitant l'admission de produits solides contenant de l'azote ammoniacal en fosses solides. L'exploitant a précisé que la limitation de la quantité est calculée de manière à ne pas dépasser les limites de rejets fixées par l'arrêté préfectoral du site.

**Relevé de décisions : les nouvelles installations en lien avec le respect des MTD relatives au BREF WI feront l'objet d'un contrôle ultérieur.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet